ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE MOREAC

Arrêté n° 2026-395

DOSSIER N° PA 56140 25 00001-1			
Demandeur	Monsieur Christian BERNARD	**Sur un terrain sis**	17 Rue Ernest Renan 56500 MOREAC cadastré XK364
Demeurant	17 Rue Ernest Renan 56500 MOREAC		
Pour	Demande de vente par anticipation et différé des travaux de finition		

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R442-13 et suivants, R462-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du permis d'aménager n° PA 056 140 25 00001 en date du 09/04/2025 ;
Vu la demande du lotisseur de vente par anticipation et de différé de travaux reçu en mairie en date du 02/07/2026 ;
Vu l'engagement du lotisseur d'achever les travaux de finitions du lotissement dans le délai fixé par le présent arrêté ;
Vu l'attestation de la consignation en compte bloqué de Maitre Maria HENRY, notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « SELARL Julien et et Diane TOSTIVINT, Notaires associés » dont le siège est à Locminé (Morbihan), 7, rue Yves le Thiès, en date du 15/07/2026, du montant des travaux de finitions, à savoir la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 €);
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) pour l'achèvement des travaux hors travaux de finition reçue en mairie en date du 01/07/2026 ;
Vu la liste des travaux de finitions restant à réaliser ;

Considérant que la demande est faite en vue d'éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments ;

Considérant que les travaux de finitions restant à réaliser sont :

- Travaux de voirie (couche de finition) pour un montant de 2 586,30 € (Deux mille cinq cent quatre-vingt-six euros et trente centimes)

ARRETE

Article 1 : La vente des lots par anticipation est autorisée.

Article 2 : Les travaux de finition visés au présent arrêté, représentant une somme de 2 586,30 € (Deux mille cinq cent quatre-vingt-six euros et trente centimes) devront être achevés au plus tard le 31/12/2027.

Article 3 : Le déblocage de la somme représentative du montant des travaux peut être autorisé en fonction de leur degré d'avancement par l'autorité qui a accordé l'autorisation de création du lotissement ;

Article 4 : En cas de défaillance du lotisseur, le garant devra verser les sommes nécessaires à l'achèvement desdits travaux à la disposition des attributaires des lots, du maire ou du préfet, au plus tard à la date mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 5 : La délivrance des permis de construire est subordonnée :

1) à l'achèvement total des travaux d'aménagement du lotissement

OU

2) à l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement hors travaux de finition

OU

3) a) à l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés

ET

3) b) à la production d'un certificat du lotisseur attestant, sous sa responsabilité, que les équipements desservant le lot sont réalisés

OU

4) dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit pas mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulés par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (article R315-42 CU).

Fait à MOREAC
Le 28/07/2026

MAIRIE DE MOREAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
56 (Morbihan)

Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Franck LORIC